

Recueil des actes administratifs

■ n° 404

9 septembre 2022

Pages 10005 à 10018

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Délibérations

Délibération n° 2022-07-11-13 du 11 juillet 2022 relative au référentiel d'équivalences horaires applicable aux enseignants-chercheurs.....10007

Délibérations

Délibération n° 2022-07-11-13 du 11 juillet 2022 relative au référentiel d'équivalences horaires applicable aux enseignants-chercheurs

Séance du 11 juillet 2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3 et L954-1,
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis favorable du comité technique de l'université du 04 juillet 2022.
Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 4 voix pour, 2 voix contre, 6 abstentions,

APPROUVE les éléments et documents suivants :

- Principes généraux de répartition des obligations de services applicables aux enseignants-chercheurs et enseignants (document annexé)
- Référentiel d'équivalences horaires (REH) applicable aux enseignants chercheurs et enseignants (annexe 1)
- Ordre et modalité de décompte des heures d'enseignement dans les services (annexe 3)

Ces dispositifs sont applicables à compter du 1er septembre 2022.

Fait à La Rochelle, le 31 août 2022

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexes

ANNEXE 1 REFERENTIEL D'EQUIVALENCES HORAIRES

A. Activités pédagogiques	A.1	Innovations pédagogiques	A.1.1	<p>ACTIONS SPECIFIQUES/STRATEGIQUES/CREATIONS,TRANSFORMATIONS DE MODULES, PAR EXEMPLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Actions (hors face-à-face pédagogique) que l'établissement souhaite valoriser, éventuellement liées à des appels à projet, à une demande ministérielle, à un souhait politique et stratégique •Elaboration et mise en ligne d'un module d'enseignement ou de formation sans tâches directes liées à l'assistance et à l'évaluation des étudiants. •Responsabilité d'un module de formation ouverte à distance ou autre forme d'enseignement non présentiel impliquant assistance directe et évaluation des étudiants. •Création ou transformation d'un module en langues étrangères *... 	Forfait d'heures, le cas échéant selon modèle économique, à déterminer par l'établissement, en amont du début des enseignements après avis du conseil de la composante concernée et validation de la commission de la formation et de la vie universitaire	REH	
A. Activités pédagogiques	A.1	Innovations pédagogiques	A.1.2	<p>Travail en accompagnement : TEA</p> <p>Le TEA est un mode d'apprentissage actif et différent. Il répond à la charte du travail en accompagnement.</p> <p>Les formes pédagogiques du TEA sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le travail en mode projet - la visite d'entreprise (ou d'organisme) / sortie terrain - l'utilisation de MOOC - l'apprentissage par projet - et d'autres formes de pédagogie active 	Le mode de calcul des heures dans les états de service se fait selon la formule suivante : Nombre de groupe de 10 étudiants(es)x 0.15 hetd Pour le calcul du nombre de groupes, l'arrondi se fait à la dizaine supérieure, par exemple : 11 à 20 étudiants(es) =2 groupes ; 21 à 30 étudiants(es)=3 groupes ...	REH	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.1	<p>Encadrement de stages professionnels, dont masters MEEF et DIU Professeur des écoles (Encadrement de fonctionnaires stagiaires non diplômés du MEEF PE)</p> <p>Seuls les stages donnant lieu à un rapport/mémoire + une soutenance sont éligibles à cette valorisation, à l'exception des stages MEEF qui bénéficient de cette valorisation (quelles que soient les modalités d'évaluation demandées).</p>	<p>Forfait de 0 à 3Hhetd, par tuteur et par étudiant encadré, selon la durée prévue du stage dans la maquette :</p> <ul style="list-style-type: none"> *s à 4 semaines : 0,5 hetd *> à 4 semaines et s à 12 semaines : 1 hetd *> à 12 semaines et s à 24 semaines : 2 hetd *> à 12 semaines et s à 24 semaines + formation fin de cycle (M2, LP, DUT/BUT) : 3 hetd * Inscrits au DIU Professeur des écoles : 3 hetd par semestre <p>Dans la limite de 24 stagiaires suivis simultanément, quelle que soit la formation, en accord avec l'article D. 124-3 du Code de l'Education.</p>	REH	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.2	Suivis individuels DU TREMLIN et PAREO	Forfait d'heures déterminé selon le modèle économique de la formation, sur proposition de l'équipe responsable de la formation après avis de la CFVU.	REH	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.3	<p>Encadrement de mémoires de recherche et de projets tutorés (hors alternance)</p> <p>Attention : Seules les EC donnant lieu à un suivi individuel et une évaluation de type : rapport/mémoire + une soutenance, sont éligibles à cette valorisation</p>	<p>Forfait de 0 à 3 hetd (inscrit dans les maquettes de formation), par tuteur et par étudiant encadré, selon le nombre de crédit ECTS associé à l'EC dans la maquette :</p> <ul style="list-style-type: none"> *< à 8 ECTS : 1 hetd *≥ à 8 ECTS : 2 hetd *≥ à 12 ECTS (uniquement LP/DUT/BUT) : 3 hetd 	REH	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.4	Encadrement de mémoire de recherche en droit, double diplôme à visée recherche, LR Univ - Université de Sherbrooke et selon cahier des charges annexé à la convention de partenariat	3 hetd	REH	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.5	Formation continue hors alternance	<p>Lorsqu'un suivi de mémoire individualisé des étudiants est prévu dans la formation, le nombre d'heures correspondant à chaque suivi est défini selon les modalités pédagogiques et l'équilibre budgétaire du projet dans le cadre d'un plafond fixé à 3 hetd par stagiaire pour l'ensemble de la formation, après avis du conseil de la composante et de la CFVU.</p> <p>Les heures d'enseignement réalisées au titre de la formation continue bénéficient d'une valorisation particulière précisée par le CA lorsque le projet lui est soumis.</p> <p>La formation continue des personnels est rémunérée à hauteur de 1,5 hetd pour 1 heure d'enseignement présentiel effectuée.</p> <p>Dans le cadre de la formation continue du personnel de La Rochelle Université de l'accompagnement individuel peut être prévu.</p>	REH	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.6	VAE expertise dossier et accompagnement	Forfait d'1 hetd par expert (dans la limite de 5 experts dont une majorité d'enseignants)	REH	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.7	<p>VAE : accompagnement pédagogique individuel avant le passage devant jury</p> <p>VAE : Accompagnement pédagogique individuel après le passage devant jury</p> <p>Reprise d'études (présentielles ou non) : accompagnement individuel</p>	Forfait maximum de 10 hetd/stagiaire selon le contrat du stagiaire.	REH	

A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.8	Formation en alternance : Encadrement de projets tutorés Suivi des apprentis (tutorat) Suivi des contrats de professionnalisation	> Forfait de 3 htd par apprenti, harmonisation du forfait de 3 htd par apprenti avec les principes généraux appliqués à l'université en matière de projets tutorés/cf. cahier des charges indicatif > Forfait de 10 htd par apprenti - cf. cahier des charges > Forfait de 10 htd par contrat de professionnalisation - cf. cahier des charges Le nombre maximum d'apprentis et contrats de professionnalisation suivis simultanément est limité à 9 pour les enseignants et enseignants-chercheurs et à 3 pour les vacataires.	REH	Possible révision à l'automne
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.9	Certifications En langue française En langue étrangère	Forfait annuel (indépendant du nombre de sessions) déterminé par le nombre cumulé d'inscrits, financé par le budget du CUFLE : - de 1 à 12 inscrits = 2hhd/enseignant - de 13 à 24 inscrits = 4hhd/enseignant - de 25 à 36 inscrits = 6hhd/enseignant - de 37 à 48 inscrits = 10hhd/enseignant - de 49 à 60 inscrits = 12hhd/enseignant -> à 60 inscrits = 15hhd/enseignant Forfait pour la préparation à la certification en langues étrangères pour les étudiants en mobilité qui comprend la préparation, l'évaluation et la correction en présentiel = 1 hhd par étudiant (EC hors-maquette)	REH	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.10	Certification informatique	> Session de certification à destination d'étudiants ne relevant pas des enseignements d'informatique transversale : 3 hhd pour 10 étudiants > Coordination de la certification spécialisée métier pour des diplômés de master : 12 hhd max pour l'ensemble des masters de l'établissement > Correspondant PIX pour le ministère : 12 hhd > Référent PIX pour le ministère : 12 hhd		
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.11	Khôlles IMJA	24 hhd Maximum par année universitaire	REH	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.12	Tests de positionnement et entretiens individuels pour les étudiants de première année des licences générales	Forfait de 1 hhd pour 5 étudiants	REH	
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.13	Référent professionnalisation - EC ARP	Forfait maximum de 6 hhd la 1ère année de l'accréditation par référent. Forfait maximum de 3 hhd les années suivantes par référent.	REH	Sur ressources NCU
A. Activités pédagogiques	A.2	Activités dans le cadre de la formation tout au long de la vie	A.2.14	Commission d'examen des vœux accés en L1 Licences générales	Selon le nombre de candidatures en application du barème ci-dessous, en considérant 4 commissions pour la licence LEA (Amériques, Asie-Chinois, Asie-Indonésien, Asie-Coréen), l'inclusion de la double licence SHS dans les licences SHS et une commission pour la double licence Droit-LEA (A ré-examiner à l'issue de la première année de recrutement) Jusqu'à 500 dossiers : 12 hhd De 501 à 1000 dossiers : 16 hhd De 1001 à 1500 dossiers : 20 hhd Plus de 1500 dossiers : 24 hhd	REH	

B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.1	Direction des études de licence générale	<p>> Forfait de 36 à 64 htd selon le nombre d'étudiants inscrits en en Licence, sur la base des chiffres communiqués par le SEVE au 15 janvier, hors ICES et CMI, considérant 2 licences pour la mention LEA (Asie et Amériques) et attribution d'un forfait de 12 heures par parcours asiatique sur la mention LEA.</p> <p>< 100 étudiants : 36h < 250 étudiants : 48h < 500 étudiants : 54h ≥ 500 étudiants : 64h</p> <p>> Attribution d'un forfait de 12 htd par semestre de licence générale concerné pour l'organisation et la gestion du S1 commun des licences du domaine Sciences et Technologies</p> <p>> Mission et activités : suivi individualisé des étudiants de Licence</p> <ul style="list-style-type: none"> - présidence du jury d'admission Parcoursup de la Licence - participation et coordination du classement des dossiers dans les filières à capacité d'accueil - accueil des étudiants de Licence - coordination et/ou participation à la mise en place des tests de niveau en début d'année - participation et coordination des entretiens individuels organisés à l'issu des tests de niveaux - harmonisation des évaluations et des mesures d'accompagnement proposées ; rédaction et mise en œuvre du " Contrat de réussite pédagogique " individuel - veille au bon déploiement des dispositifs pédagogiques spécifiques adaptés à la réussite étudiante. - participation et coordination du second entretien individuel et proposition de mesures d'accompagnement ou de ré-orientation - évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre et information de la direction de la composante - compte-rendu du pilotage des formations en vue des dialogues de gestion et des bilans inter-annuels - conseils de perfectionnement <p>Le directeur des études s'appuie sur des responsables d'années ou de semestres et travaille en étroite relation avec le directeur de département et l'équipe de direction du collégium. Il travaille en collaboration avec le SEVE et avec la Direction Orientation et Insertion pour définir les aides spécifiques et proposer des ré-orientations.</p>	REH	
B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.2	Responsabilité pédagogique de semestre ou année de licence générale	<p>Enveloppe d'htd par mention, à répartir par le directeur de département, en relation avec le directeur des études . Forfait fixe de 6h/mention</p> <p>+ Application d'un variable en fonction du nombre d'étudiants par année (inscrits en n-1 en Licence, sur la base des chiffres communiqués par le SEVE au 15 janvier, hors ICES et CMI) :</p> <p>< 41 étudiants : 4h < 61 étudiants : 6h < 101 étudiants : 8h < 201 étudiants : 10h > 201 étudiants : 12h</p> <p>> Dans le cadre de conventions un autre modèle peut s'appliquer</p> <p>> Mission et activités : en liaison avec le directeur des études, il assure le fonctionnement pédagogique d'un niveau de diplôme</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisation des emplois du temps - coordination des intervenants extérieurs - coordination des enseignements et de leur évaluation - harmonisation des pratiques pédagogiques au sein de l'année / du semestre et des UE/EC 	REH	
B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.3	Responsabilité d'une année de licence professionnelle	<p>12 htd par licence professionnelle</p> <p>Mission et activités : en liaison avec le directeur des études, il assure le fonctionnement pédagogique d'un niveau de diplôme</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisation des emplois du temps - coordination des intervenants extérieurs - coordination des enseignements et de leur évaluation - harmonisation des pratiques pédagogiques au sein de l'année / du semestre et des UE/EC 		
B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.4	Direction des études CPGE	<p>9 htd</p> <ul style="list-style-type: none"> > Faciliter et si besoin assurer les relations entre l'équipe pédagogique et l'établissement > Participation aux conseils de classe et aux réunions de l'équipe pédagogique > Coordonation et arbitrages en tant que de besoin et en relation avec la direction du lycée Saint Exupéry 	REH	

B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.5	Direction des études BUT	<p>> Forfait de 24 à 64 htd</p> <p>> Mission et activités : en liaison avec le chef de département, il assure l'application du Programme Pédagogique National du DUT/BUT et veille à l'harmonisation des pratiques pédagogiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueil des étudiants de DUT/BUT - accompagnement et suivi pédagogique individualisé des étudiants, assiduité, bilan intermédiaires, réussite, profils spécifiques (handicap / sportifs haut niveau ...) etc. - accompagnement à la professionnalisation et à l'orientation - conception et réalisation des emplois du temps sur logiciel dédié et ajustement hebdomadaire, dans le cadre du PPN (volume de formation en présentiel des spécialités secondaires et des spécialités tertiaires) - coordination des dispositifs pédagogiques spécifiques adaptés à la réussite des étudiants - relations et coordination pédagogique avec les intervenants extérieurs - organisation des évaluations et gestion des notes - préparation et participation aux jurys de validation de semestre et de diplôme en lien avec le chef de département - préparation des services prévisionnels, suivi des heures effectuées dans la formation et préparation des services réalisés pour certification - évaluation des dossiers de candidature via Parcoursup, participation au jury d'admission 	REH	
B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.6	Direction des études de Master	<p>Dotation d'une enveloppe d'hted par mention, à répartir par le directeur de Master</p> <p>Calculée sur le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Une partie fixe de 22h par parcours à gérer . Une partie variable en fonction des effectifs inscrits par parcours <p>< 41 étudiants : -</p> <ul style="list-style-type: none"> < 61 étudiants : 2h < 101 étudiants : 4h < 201 étudiants : 6h > 201 étudiants : 8h <p>> Dans le cadre de conventions un autre modèle peut s'appliquer</p> <p>> Mission et activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communication sur la formation à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement - gestion du recrutement des candidats via la plateforme e-candidat - gestion des dossiers d'admission Campus France - organisation des emplois du temps - coordination des stages - présidence du conseil de perfectionnement en respect de la réglementation nationale et en vue de l'amélioration de l'offre ; il fait remonter le cas échéant les modifications souhaitées au conseil d'UFR pour validation par la CPVU - proposition des jurys de semestre, d'année et de diplôme et leur présidence - compte-rendu du pilotage des formations en vue des dialogues de gestion et des bilans inter-annuels - Travailler en relation avec la ou les directions de départements ou les sections compétentes pour la répartition des heures d'enseignement et la constitution des services. 	REH	

B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.7	Responsable de formation en apprentissage	Forfait de 12 à 30 htd en fonction de l'effectif - cf. cahier des charges : - Pour un effectif inférieur à 6 apprentis : 12 htd - Pour un effectif égal ou supérieur à 6 apprentis : 30 htd	REH	Révision possible à l'automne
B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.8	Responsable de formation continue horas alternance	Nombre d'heures défini par l'équipe pédagogique selon les modalités pédagogiques et l'équilibre budgétaire du projet dans le cadre d'un cahier des charges avec un plafond annuel maximum fixé à 24 htd, après avis du conseil de la composante et de la commission de la formation et de la vie universitaire - cf. cahier des charges	REH	
B. Direction de formation	B.1	Direction des études	B.1.9	Responsable pédagogique des DU PAREO et TREMLIN	Forfait maximum de 24 htd pour les deux DU	REH	
B. Direction de formation	B.2	Coordination de formation	B.2.1	Coordination des mentions de master MEEF	Forfait 24 htd	REH	
B. Direction de formation	B.2	Coordination de formation	B.2.2	Coordination des masters SPE	Forfait 24 htd	REH	
B. Direction de formation	B.2	Coordination de formation	B.2.3	Coordination du cursus master en ingénierie (CMI)	36 htd	REH	
B. Direction de formation	B.2	Coordination de formation	B.2.4	Direction de l'IMJA	24 htd	REH	
C. Autres responsabilité au titre des formations	C.1	Responsabilité au sein de l'école doctorale	C.1.1	Responsable de domaine scientifique	6 htd + 0,5 htd/doctorant	REH	
C. Autres responsabilité au titre des formations	C.1	Responsabilité au sein de l'école doctorale	C.1.2	Référent du pôle des activités transversales	36 htd	REH	
C. Autres responsabilité au titre des formations	C.2	Responsabilité au titre du CMI	C.2.1	Responsable d'un parcours du CMI	12 htd par parcours selon cahier des charges	REH	
C. Autres responsabilité au titre des formations	C.3	Autre mission pédagogique	C.3.1	Responsable de la coordination des stages de découverte de Licence	> Forfait maximum de 12 htd > Missions et activités : responsabilité de la coordination et de la recherche de stage, contact avec les entreprises et les institutions d'accueil.	REH	

C. Autres responsabilités au titre des formations	C.3	Autre mission pédagogique	C.3.2	Responsable ou co-responsable de la mobilité internationale	<p>> Forfait maximum de 16 htd / référent calculé selon modèle : 6 htd + 0,4xnombre d'étudiants encadrés (mobilité entrante et sortante) en considérant 1 référent par département du collegium sauf LEA : 2 pour la Corée, 1 pour Indonésie/Malaisie, 2 pour la Chine, 1 pour Taiwan, 1 pour Nouvelle Zélande/Australie, 2 pour autres zones anglophones et 2 pour zones lusophones)</p> <p>> Missions et activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisation et suivi des échanges internationaux - organisation et suivi de la mobilité étudiante : rédaction des contrats d'études, organisation et suivi des stages à l'étranger, gestion des contrats d'études des étudiants étrangers en mobilité, organisation de leur intégration pédagogique, conseil pour la mobilité enseignante. - recrutement et suivi des assistants parmi les étudiants spécialistes en langues 	REH	
C. Autres responsabilités au titre des formations	C.3	Autre mission pédagogique	C.3.4	Responsable de modules transversaux (IUL, SUAPSE, CUFLE, informatique d'usage)	<p>> Forfait de 24 htd</p> <p>> Missions et activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisation de l'emploi du temps des enseignants participant à la formation - coordination pédagogique, gestion des moyens en lien avec les UE/EC gérés (UE d'outils informatiques, UE LVE, etc.) - gestion des notes - recrutement et suivi des assistants parmi les étudiants non spécialistes en langues 	REH	IUL LVE : 96 htd FLE : 24 htd SUAPSE : 24 htd (A valider par Aline) INFU 24 htd S1 et 24 htd S2
D. Autres activités ouvrant droit au REH	D.1	Autre mission pédagogique	D.1.1	Présidence de section de droit	18 htd à répartir pour les 3 sections	REH	
D. Autres activités ouvrant droit au REH	D.1	Autre mission pédagogique	D.1.2	Référent filière	Forfait de 12 htd par référent	REH	
D. Autres activités ouvrant droit au REH	D.2	Commission disciplinaire compétente à l'égard des usagers	D.2.1	Présidence de la commission disciplinaire	18 htd à répartir le cas échéant avec le ou les vices-présidents de la commission	REH	
D. Autres activités ouvrant droit au REH	D.2	Commission disciplinaire compétente à l'égard des usagers	D.2.2	Rapporteur de la commission disciplinaire	0,5 htd par dossier étudiants traité	REH	
D. Autres activités ouvrant droit au REH	D.3	Responsabilité en lien avec le respect de la réglementation en matière de bien-être animal	D.3.1	Référent bien-être animal	<p>12 htd max pour l'établissement</p> <p>Suivi de la compétence du personnel, suivi et validation des formations suivies par le personnel concerné</p> <p>Relations avec le service HSE</p> <p>Relations avec le vétérinaire référent</p>	REH	
D. Autres activités ouvrant droit au REH	D.4	Action contribuant au développement et à la promotion des formations	D.4.1	Missions partenariales, relations avec l'environnement, action de promotion des formations	<p>> Forfait maximum par Ambassadeur de 36 htd</p> <p>> Mission : Représentation de l'établissement (promotion d'un domaine de formation, participation à l'élaboration des stratégies de promotion et de communication, aux déplacements dans les lycées, aux accueils à l'université, immersions longues avec co-construction d'enseignements, cordées de la réussite- aux salons...). La participation à la journée portes ouvertes de l'établissement et au salon Passerelle n'ouvre pas droit au REH.</p>	REH	Enveloppe 320 htd crédits ORE attribués au collegium

**Principes généraux de répartition des obligations de services, référentiel d'équivalences horaires (REH) et dispositif indemnitaire de La Rochelle Université
Applicable aux enseignants-chercheurs et enseignants à compter du 1^{er} septembre 2022**

Soumis au Comité Technique du 04/07/2022

Soumis au Conseil d'Administration du 12/07/2022

A. Références textuelles

- Code de l'éducation notamment ses articles L.952-1 à 952-3, L.954-1 et L954-2
- Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- Décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur
- Décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur
- Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche
- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié mentionné ci-avant
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs mentionné ci-avant
- Circulaire ministérielle DGRH A1-2 n° 2010-0233 du 21 avril 2010 relative au mode d'emploi du référentiel national d'équivalences horaires
- Circulaire DGRH A1-2 n° 2012-0157 du 30 avril 2012 relative aux congés légaux des enseignants-chercheurs et autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur

B. Principes généraux de répartition des services d'enseignement des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et contractuels enseignants :

La répartition individuelle des services d'enseignement des personnels titulaires et contractuels enseignants-chercheurs et enseignants de La Rochelle Université est arrêtée par le Président, sur proposition de la commission des services, et tient compte des priorités scientifiques et pédagogiques de l'établissement ainsi que des engagements de formation prévus dans le cadre du contrat pluriannuel passé entre l'établissement et l'Etat. Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent avoir pour effet de compromettre la réalisation des engagements de formation prévus dans le cadre de ce contrat.

Les personnels enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions de l'enseignement supérieur : formation initiale et continue ; recherche scientifique et technologique ; diffusion et valorisation de ses résultats ; orientation et insertion professionnelle ; diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ; participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; coopération internationale.

Le décompte du **temps de travail** est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de 1607 heures** sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

L'établissement souhaite faciliter la prise en charge des fonctions et responsabilités collectives nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation des missions qui lui incombent. **Un dispositif de décharge d'enseignement est prévu à cet effet et dans toute la mesure du possible il est souhaitable que les enseignants-chercheurs et enseignants concernés s'emparent de cette possibilité de manière à garantir la conduite de leurs activités dans les meilleures conditions possibles pour les agents comme pour les activités concernées. Lorsqu'un agent bénéficie d'une telle décharge le paiement d'heures complémentaires ou le report d'heures d'une année universitaire sur une autre n'est pas possible.**

Le Conseil d'Administration fixe le début de l'année universitaire au 1er septembre de l'année N et la fin de la même année universitaire au 31 août de l'année N+1.

La durée maximale d'étalement des enseignements pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs est de 32 semaines à l'intérieur de ce calendrier.

Dans le respect des dispositions prévues par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, les enseignants et enseignants-chercheurs utilisent ces droits à congés pendant les périodes d'interruption des enseignements.

C. Modalités

Les services d'enseignement sont accomplis en priorité dans l'établissement et, le cas échéant, dans la composante principale de rattachement. A défaut ils peuvent être effectués dans un autre établissement d'enseignement supérieur de l'académie, sans paiement d'heures complémentaires pour l'intéressé (une convention sera établie entre les deux établissements afin que le reversement correspondant au nombre d'heures d'enseignement assurées soit effectué par l'établissement bénéficiaire). Par dérogation exceptionnelle ils peuvent être effectués dans un autre établissement d'enseignement supérieur en France.

Les obligations de service des enseignants-chercheurs et enseignants peuvent être modifiées¹ en raison :

- De l'application des droits à congés accordés par la réglementation (notamment en matière de congé maternité, de paternité, d'adoption, de maladie, etc.) ;
- De l'application de décharges réglementaires ou votées par le conseil d'administration de l'établissement ;
- De la mise en œuvre de délégations entraînant un aménagement de service ;
- De la conversion partielle ou totale de primes en décharge de service, quand la nature de la prime le permet.

Le recensement de la répartition des services d'enseignement et leur attribution est défini chaque année universitaire dans la note relative aux charges d'enseignement.

D. Activités ouvrant droit à une équivalence de service dans le cadre du REH

Les équivalences de service sont ouvertes :

- Aux personnels titulaires enseignants-chercheurs ou enseignants ;
- Aux personnels enseignants-chercheurs et enseignants contractuels recrutés au titre de l'article L 954-3 du code de l'éducation ;
- Aux enseignants-chercheurs associés ;
- Aux attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans la limite de 10% de leurs obligations réglementaires de service ;
- Aux doctorants contractuels, sous réserve que toutes leurs activités professionnelles soient précisément décrites dans leur contrat et dans la limite de 10% du plafond d'enseignement prévu par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur.

Les enseignants vacataires peuvent bénéficier d'une équivalence de service uniquement au titre des activités suivantes :

- Le TEA ;
- Le suivi des alternants, dans la limite de 3 alternants par vacataire professionnel, sous réserve que le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ne soit pas conclu avec l'entreprise/l'organisme dont relève le vacataire ; que le vacataire assure un minimum de 24h hebdo d'enseignement dans la formation ou y soit responsable d'un EC.
- Le suivi individualisé des étudiants inscrits au sein des DU PAREO et TREMLIN, dans les mêmes conditions que pour les étudiants en alternance.
- Le suivi des mémoires dans le cadre des diplômes d'université ouverts en formation continue.

La participation aux commissions d'examen des vœux (A.2.14), les tests de positionnement et entretiens individuels pour les étudiants de L1 (A.2.12) ainsi que les missions partenariales, relations avec l'environnement, actions de promotion des formations (D.4.1) sont ouverts aux enseignants affectés à la classe préparatoire de l'université.

Le suivi des stages des étudiants des masters EEF est accessible aux formateurs académiques au-delà de leurs obligations réglementaires de service.

¹ La rémunération d'enseignements complémentaires est incompatible avec la prise en décharge de tout ou partie d'une prime de responsabilités pédagogiques ou d'une prime de charges administratives, de même qu'avec le bénéfice des décharges prévues au IV de l'article 7 du Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Sur avis de la CFVU la participation aux actions pédagogiques spécifiques/stratégiques (A.1.1) pourra être ouverte aux vacataires

Lorsque les activités prévues par le présent référentiel sont prises en compte dans le service d'un enseignant-chercheur ou d'un enseignant, elles ne peuvent également donner lieu au versement d'une prime ayant le même objet.

Le tableau présenté en annexe 1 recense les activités ouvrant droit à équivalence de service.

E. Dispositif indemnitaire et décharges de service

Consciente de l'importance de la contribution des différentes catégories de personnel à la réalisation de ses missions La Rochelle Université ouvre le bénéfice des dispositifs figurant en **annexe 2** aux personnels enseignants-chercheurs titulaires (décharges d'enseignement/RIPEC C2), enseignants titulaires (décharges/PCA), enseignants-chercheurs et enseignants contractuels (décharges/prime d'intéressement). Lorsque la fonction occupée laisse à l'agent la possibilité de choisir entre prime et décharge d'enseignement le choix de l'agent est recueilli **selon les modalités et le calendrier prévu par la note annuelle relative aux charges d'enseignement.**

Proposition applicable à compter de la rentrée 2022

Ordre et modalité de décompte des heures dans les services

Il est proposé que les heures liées au REH (hors TEA et FC) ne soient plus comptabilisées après les heures de TD, mais après les heures de TEA.

A partir de la rentrée 2022, l'ordre de décompte des heures dans les services serait donc le suivant : CM, TD, TP, TEA, REH, FC ; selon les modalités décrites ci-dessous :

Ordre de décompte

		CM	TD	TP		TEA	REH hors TEA-FC	FC	
				dans la limite du service	en dehors du service			dans la limite du service	en dehors du service
<i>Spécificités selon les statuts</i>									
Enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et contractuels	PR / MCF	1h = 1,5 HeTD	1h = 1hETD	1h = 1 HeTD	1h = 2/3 HeTD	1h = 1 x nbre de groupe de 10 étudiants concernés x 0.15 HeTD	Autorisé Selon les modalités et volumes prévus dans le REH	1h = MAX1,5 HeTD (quelle que soit la valorisation maquette prévue)	1h = 1,5 à 2,5 HeTD (Selon la valorisation prévue maquette prévue)
	PRAG / PRCE / PE / PROF EPS	1h = 1,5 HeTD		1h = 1 HeTD					
	PAST Tps complet et mi-temps	1h = 1,5 HeTD		1h = 1 HeTD	1h = 2/3 HeTD				
	ENS et ENS.CHERCHEUR, CDI et CD	1h = 1,5 HeTD		1h = 1 HeTD	1h = 2/3 HeTD				
	Lecteurs / Maitres de langues	NA		1h = 2/3 HeTD					
	ATER	1h = 1,5 HeTD		1h = 2/3 HeTD	NC				
Contractuels Doctorant LRUUniv	NA	1h = 1 HeTD	NC						
Vacataires, y compris BIATSS LRUUniv	1h = 1,5 HeTD Hors ATV	1h = 2/3 HeTD	NC						
Prestataires (convention)	1h = 1,5 HeTD	1h = 2/3 HeTD	NC						

NA = Non-autorisé

NC = Non concerné